

Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture relatifs au Titre I Dispositions générales

Le tableau contient dans sa colonne de gauche le texte de l'avant-projet de constitution et dans sa colonne de droite le texte adopté en première lecture.

Légende :

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Titre	e I	Dispositions générales	Dispositions générales
Art. 1		République et canton de Genève	République et canton de Genève
1	1	La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.	La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.
1	2	Elle est l'un des Etats souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.	Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.
Art.	2	Exercice de la souveraineté	Exercice de la souveraineté
2	1	La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.	La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.
2	2	Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.	Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.
2	3	Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.	Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.
Art.	3	Laïcité	Laïcité
3	1	L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.	L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.
3	2	Il ne salarie ni ne subventionne aucun culte.	Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.

Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture relatifs au Titre I Dispositions générales

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
3	3	Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.	Déplacé à l'article 25.
3	4	Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.	Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.
Art.	4	Territoire	Territoire
4		Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.	Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.
Art.	5	Langue	Langue
5	1	La langue officielle est le français.	La langue officielle est le français.
5	2	L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.	L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la la langue française. Il en assure la défense.
Art. 6		Armoiries et devise	Armoiries et devise
6	0	Ecusson à mettre à côté de l'article 6. POST TENEBRAS LUX	Ecusson à mettre à côté de l'article 6. POST TENEBRAS LUX
6	1	Les armoiries du canton représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.	Les armoiries de la République et du canton représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.
6	2	La devise du canton est « Post tenebras lux ».	La devise du canton est « Post tenebras lux ».
Art.	7	Buts	Buts
7		La République et canton de Genève protège les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la conservation durable des ressources naturelles.	La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.
Art.	8	Principes de l'activité publique	Principes de l'activité publique
8	1	L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de toutes et tous.	L'Etat agit au service de l'ensemble de la population, en complément des capacités et des moyens de chacun.
8	2	L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.	L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.

Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture relatifs au Titre I Dispositions générales

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
8	3	Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.	Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique, dans le respect du droit fédéral et du droit international.
8	4	Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.	Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.
Art. 9		Information	Information
9	1	L'Etat informe largement, consulte régulièrement et peut mettre en place des cadres de concertation.	L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.
9	2	Les règles de droit et les directives sont publiées.	Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées dans la mesure où aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.
Art. 10		Développement durable	Développement durable
10		L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.	L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.
Art. 11		Réalisation des buts et des droits constitutionnels	Réalisation des buts et des droits constitutionnels
11		La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.	La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.
Art. 12		Responsabilité	Responsabilité
12	1	L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.	L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
12	2	La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.	La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
Art. 12 bis			Responsabilité individuelle
12 bis	1		Toute personne est tenue au respect de l'ordre juridique.
12 bis	2		Elle assume sa part de responsabilité envers elle- même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.

31 octobre 2011